

UREBA

mécanisme d'aide financière

au secteur public et aux organismes non commerciaux

visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments

MODE D'EMPLOI

Mise à jour le **4 avril 2005**

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (à paraître au Moniteur belge)

Aide à l'introduction d'une demande de subside
et information sur les dossiers en cours :

Cellule technique UREBA

Université de Mons-Hainaut
Division de l'Energie
Eddy Dubois – José Lallemand
Place du Parc 20
7000 MONS
Téléphone : 065 / 34 94 90
Fax : 065 / 37 36 50
Courriel : eddy.dubois@umh.ac.be
jose.lallemand@umh.ac.be

Informations générales :

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la
Recherche et de l'Energie - DG TRE
Division de l'Energie
Luat LE BA
Avenue Prince de Liège, 7
5100 JAMBES
Téléphone : 081 / 33 55 83
Fax : 081 / 33 55 11
Courriel : l.leba@mrw.wallonie.be

Toute l'information sur l'énergie en Wallonie (actualités, salons, foires, événements, séminaires, publications, outils techniques, formations, services d'aide, aides financières, primes énergie ...) :
<http://energie.wallonie.be>

Table des Matières

Introduction	p 4
Présentation de l'Arrêté "UREBA"	p 4
Qui peut bénéficier de subsides?	p 4
Procédure à suivre pour l'introduction :	
- d'une demande de subvention ?	p 5
- d'une demande de liquidation de la subvention?	p 6
Conditions de subsidiation d'une comptabilité énergétique	p 7
- C'est quoi une comptabilité énergétique?	
- A quelles conditions accède-t-on au subside?	
- Quand demander la subvention?	
- Quels sont les éléments du dossier à prévoir?	
- Quand et comment la subvention est-elle liquidée?	
- Conditions particulières	
Conditions de subsidiation d'un audit énergétique	p 9
- C'est quoi un audit énergétique?	
- A quelles conditions accède-t-on au subside?	
- Quand demander la subvention?	
- Quels sont les éléments du dossier à prévoir?	
Condition de subsidiation d'une étude de pré-faisabilité	p 10
- C'est quoi une étude de pré-faisabilité?	
- A quelles conditions accède-t-on au subside?	
- Quand demander la subvention?	
- Quels sont les éléments du dossier à prévoir?	
Conditions de subsidiation pour l'installation d'une cogénération de qualité et pour le recours aux sources d'énergies renouvelables	p 11
- Quels sont les investissements autorisés?	
- A quelles conditions accède-t-on au subside?	
- Quand demander la subvention?	
- Quels sont les éléments du dossier à prévoir?	
- Quand et comment la subvention est-elle liquidée?	
- Conditions particulières	



Conditions de subsidiation pour des **investissements** améliorant la performance énergétique d'un bâtiment p 13

- Quels sont les investissements autorisés?
- A quelles conditions accède-t-on au subside?
- Quand demander la subvention?
- Quels sont les éléments du dossier de demande de subside à prévoir?
- Quand et comment la subvention est-elle liquidée?
- Conditions particulières

Les services que peut rendre la Cellule technique UREBA (Division Energie de l'Université de Mons-Hainaut).....p17

Annexe :

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.



Introduction

Que ce soit pour des raisons d'évolution sans cesse des prix de l'énergie, de rareté progressive des ressources énergétiques ou encore pour lutter contre les changements climatiques, l'énergie devient et deviendra encore une préoccupation croissante pour tout gestionnaire public.

A l'horizon 2006, la Directive européenne 2002/91/CE relative à la performance énergétique des bâtiments devra être transposée en droit interne à la Wallonie. Elle impliquera une prise en compte efficace de l'énergie dans le bâtiment par un mécanisme de certification obligatoire de tous les bâtiments et l'imposition, pour les nouveaux bâtiments, de niveaux de performance globale à atteindre.

Il était donc important de moderniser les instruments d'aide au service public et assimilé dans le domaine de l'amélioration énergétique des bâtiments afin d'anticiper les futures exigences.

Présentation de l'Arrêté "UREBA"

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 *relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments* a pour but d'apporter un soutien financier à une politique active de gestion énergétique des bâtiments du secteur public et assimilé en accord avec la politique régionale.

Ainsi, l'arrêté prévoit une aide financière à:

50 % pour l'installation d'une **comptabilité énergétique** d'un bâtiment;

50 % pour la réalisation d'un **audit énergétique** par un auditeur agréé;

50 % pour la réalisation d'une **étude de pré-faisabilité** d'un investissement;

30 % pour l'installation d'une **cogénération de qualité** et le recours aux sources d'**énergies renouvelables** (nécessaires aux besoins du bâtiment) dans le cas d'une construction neuve ou d'un bâtiment à rénover;

30 % pour des **rénovations énergétiques** dans un bâtiment construit depuis au moins 10 ans et occupé par le demandeur pour autant qu'ils répondent aux critères de performances énergétiques établis par l'arrêté;

Le subside est calculé TVA comprise.

Qui peut bénéficier de subsides?

L'arrêté du 10 avril 2003 a été rédigé au bénéfice des bâtiments des communes, des CPAS, des provinces et des organismes non commerciaux situés sur le territoire de la Région wallonne.



Par organismes non commerciaux, il faut entendre "écoles, hôpitaux, piscines et autres services à la collectivité, associations sans but lucratif et associations de fait poursuivant un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique, dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale" (art.1, 4° du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables).

Procédure à suivre pour l'introduction d'une demande de subvention

Etape 1:

Le demandeur constitue son dossier de demande (dans le cas d'un audit ou d'une étude de pré-faisabilité, la demande de subvention se fait à posteriori, c-à-d après avoir payé les factures, le dossier de demande de subside est en même temps un dossier de liquidation) en veillant à bien remplir le formulaire de demande et toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier.

Pour ce faire, il peut demander conseil auprès de la Cellule technique UREBA, Université de Mons-Hainaut. En aucun cas, le travail ne sera réalisé à la place du demandeur.

Etape 2:

Le demandeur introduit son dossier de demande auprès de la Division de l'Energie (DGTRE) du Ministère de la Région wallonne à l'attention de:

Michel Grégoire
Inspecteur général a.i.
Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie (DGTRE)
Division de l'Energie
Avenue Prince de Liège, 7
5100 JAMBES

Etape 3:

Dans un délai raisonnable qui suit l'introduction de son dossier auprès de l'administration, le demandeur recevra un accusé de réception précisant si son dossier - d'un point de vue formel - est complet ou non, c'est à dire si le dossier tel qu'il est composé permet d'en apprécier le contenu. Il ne s'agit pas, à ce stade, d'une acceptation du dossier sur le fond.

Etape 3bis:

Si le demandeur reçoit un accusé de réception déclarant le dossier incomplet et précisant les éléments manquants, il dispose d'un délai de deux mois pour transmettre ces derniers à l'Administration, faute de quoi le dossier de demande est réputé n'avoir pas été introduit.

Si au terme de ce délai, l'Administration a reçu les éléments manquants et les a jugés suffisants pour déclarer le dossier complet, un accusé de réception du caractère complet du dossier sera envoyé au demandeur.

Etape 4:

L'Administration procède tout d'abord à un examen approfondi quant au respect des exigences techniques et administratives requises.



Ensuite, le Comité d'Accompagnement examine le caractère technique du dossier en regard de son intérêt énergétique et environnemental (économie d'énergie primaire et de CO₂).

Particulièrement pour les travaux proprement dits, on tiendra compte d'une part de la priorité énergétique du projet envisagé dans le contexte du bâtiment et d'autre part de la pertinence du choix des techniques et dispositifs envisagés.

Le Ministre statue sur les dossiers techniquement éligibles par le Comité d'Accompagnement en fonction de la disponibilité des différents budgets.

Etape 5:

Le demandeur recevra notification de l'acceptation, du refus ou d'un report de la subvention après la décision du Ministre.

Procédure pour l'introduction d'une demande de liquidation de la subvention

La demande de liquidation doit être introduite dans le courant de l'année qui suit celle au cours de laquelle les factures ont été honorées sous peine de clôture du dossier et de caducité de la décision d'octroi de la subvention.

Etape 1:

Le demandeur constitue son dossier de liquidation de la subvention (comptabilité énergétique et investissement) en veillant à bien remplir le formulaire de demande et toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier.

Pour se faire, il peut demander conseil auprès de la Cellule technique UREBA, Université de Mons-Hainaut. En aucun cas, le travail ne sera réalisé à la place du demandeur.

La demande de liquidation de la subvention doit contenir:

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire;
- les différents états d'avancement des travaux, le décompte final et les factures y afférentes;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux;
- la déclaration de créance envers la Région pour la liquidation de la subvention en double exemplaire.

Etape 2:

Le demandeur introduit son dossier de demande de liquidation auprès de la Division de l'Energie (DG TRE) du Ministère de la Région wallonne à l'attention de:

Michel Grégoire
Inspecteur général a.i.



Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie (DGTRE)
Division de l'Energie
Avenue Prince de Liège, 7
5100 JAMBES

Etape 3:

Dans le mois qui suit l'introduction de son dossier auprès de l'administration, le demandeur recevra un accusé de réception précisant si son dossier - d'un point de vue formel - est complet ou non, c'est à dire si le dossier tel qu'il est composé permet d'entamer la procédure de liquidation du subside.

Etape 3bis :

Si le demandeur reçoit un accusé de réception déclarant le dossier incomplet et précisant les éléments manquants, il dispose d'un délai de deux mois pour transmettre ces derniers à l'Administration, faute de quoi le dossier de demande de liquidation est réputé n'avoir pas été introduit (ce qui implique un risque d'annulation de la décision d'octroi de subside si le délai d'introduction de demande de liquidation est dépassé).

Si au terme de ce délai, l'Administration a reçu les éléments manquants et les a jugés suffisants pour déclarer le dossier complet, un accusé de réception du caractère complet du dossier sera envoyé au demandeur.

Conditions de subsidiation d'une comptabilité énergétique

C'est quoi une comptabilité énergétique?

Une comptabilité énergétique est un système de comptabilité des flux énergétiques tel que défini à l'annexe I de l'arrêté permettant, premièrement, de constituer un outil de décision en matière de gestion énergétique en assurant notamment la collecte, le traitement et la communication d'informations relatives aux vecteurs énergétiques consommés par chaque unité technique d'exploitation, par service ou par usage, deuxièmement, d'établir des ratios de consommation et troisièmement, de donner, le cas échéant, l'alerte et de permettre le contrôle des dérives en matière de consommation énergétique.

A quelles conditions accède-t-on au subside?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de 50 % pour l'installation d'une comptabilité énergétique, il faut que:

- le système de comptabilité soit installé dans un bâtiment appartenant au demandeur;
- le système envisagé corresponde à la description de l'annexe I de l'arrêté.

Les coûts éligibles pour l'octroi de la subvention sont la fourniture et l'installation des instruments de mesure des consommations énergétiques, les accessoires, les câbles, les armoires électriques, y compris les appareillages nécessaires au télé-service éventuel, les appareils d'enregistrement des données et les logiciels d'acquisition, d'analyse et de validation des données, ainsi que les frais de formation du personnel y relatifs.



Quand demander la subvention?

La demande de subvention doit être préalable à la demande d'offre de prix et à la mise en oeuvre des travaux, lesquels ne peuvent avoir lieu qu'après la notification de la décision sur la demande de subside.

Quelles sont les éléments du dossier à prévoir ?

Le dossier de demande de subvention pour l'installation d'une comptabilité énergétique doit être composé des éléments suivants :

- le formulaire de demande défini à l'annexe VI de l'arrêté;
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention;
- une note explicative relative à la conformité des travaux au prescrit de l'annexe I ;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les subventions déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés .

Quand et comment la subvention est-elle liquidée ?

La demande de liquidation de la subvention pour l'installation d'une comptabilité énergétique doit être introduite à l'Administration dans l'année qui suit la date de paiement des factures (**ATTENTION – si le délai est dépassé, le dossier est clôturé et la décision d'octroi caduque**).

La demande de liquidation de la subvention doit contenir:

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire;
- les différents états d'avancement des travaux, le décompte final et les factures y afférentes;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux;
- la déclaration de créance envers la Région pour la liquidation de la subvention en double exemplaire.

Conditions particulières

L'octroi de la subvention portant sur l'installation d'une comptabilité énergétique implique **l'obligation de fournir à l'Administration, chaque année, pendant 10 ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné.** L'annexe VII détermine les informations à fournir à savoir les caractéristiques techniques et d'occupation des installations du bâtiment, ainsi que le relevé annuel de consommation et des exemples d'interprétation de l'information que permet la comptabilité énergétique mise en place.



Conditions de subsidiation d'un audit énergétique

C'est quoi un audit énergétique?

L'audit énergétique est une méthode d'évaluation telle que définie à l'annexe II de l'arrêté qui détermine de la performance énergétique d'un bâtiment, de ses équipements et de sa gestion, compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages. Il a pour objectif l'établissement d'un état des consommations énergétiques d'un bâtiment compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages et l'identification des points d'amélioration de la performance énergétique dudit bâtiment.

A quelles conditions accède-t-on au subsidie?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de 50 % pour la réalisation d'un audit énergétique, il faut que:

- le bâtiment audité appartienne au demandeur;
- l'audit soit réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne et que celui-ci respecte 3 conditions:
 - être indépendant de l'entreprise et des sociétés chargées d'effectuer les travaux ou investissements à analyser par l'auditeur;
 - ne pas être fournisseur d'énergie ou d'équipement visé dans l'audit;
 - fournir des références qui attestent de son expérience dans l'analyse des performances énergétiques des installations, équipements ou activités examinés.
- l'audit réponde au cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté.

Les coûts éligibles pour l'octroi de la subvention sont les prestations nécessaires du chargé d'études ainsi que le coût de réalisation des comptages énergétiques éventuels.

Quand demander la subvention?

La demande de subvention doit être introduite après la réalisation de l'audit et au plus tard 6 mois après le paiement des factures.

Quels sont les éléments du dossier à prévoir?

Le dossier de demande de subvention pour la réalisation d'un audit énergétique doit être composé des éléments suivants:

- le formulaire de demande défini à l'annexe VI de l'arrêté;
- l'audit énergétique conforme au prescrit de l'annexe II;
- la copie de la facture détaillée des honoraires de l'étude;
- la copie de la preuve de paiement;
- la déclaration de créance envers la Région;
- l'attestation de l'auditeur agréé certifiant qu'il répond aux conditions de l'article 6 de l'arrêté;

Conditions de subsidiation d'une étude de pré-faisabilité

C'est quoi une étude de pré-faisabilité?

L'étude de pré-faisabilité est une étude visant à déterminer le dimensionnement et les caractéristiques technique, énergétique et économique d'un investissement sans référence aucune à un type ou une marque spécifique relative à cet investissement. Elle doit correspondre au cahier des charges décrit à l'annexe III de l'arrêté.

Classiquement, il s'agit d'une étude technico-économique qui évalue l'intérêt d'installer une technologie particulière par rapport à une technologie classique ou pré-existante. On réalise par exemple ce type d'étude pour évaluer l'intérêt d'installer une cogénération de qualité, un système de chauffe-eau solaire, une chaufferie au bois, ...

A quelles conditions accède-t-on au subsidie?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de 50 % pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité, il faut que:

- le bâtiment pour lequel l'étude est réalisée appartienne au demandeur;
- l'étude réponde au cahier des charges de l'annexe III de l'arrêté.

Les coûts éligibles pour l'octroi de la subvention sont les prestations nécessaires du chargé d'études ainsi que le coût de réalisation des comptages énergétiques éventuels.

Quand demander la subvention?

La demande de subvention doit être introduite après la réalisation de l'étude de pré-faisabilité et au plus tard 6 mois après sa réalisation ou paiement des factures.

Quels sont les éléments du dossier à prévoir?

Le dossier de demande de subvention pour la réalisation d'un audit énergétique doit être composé des éléments suivants:

- le formulaire de demande défini à l'annexe VI de l'arrêté;
- l'étude de pré-faisabilité conforme au prescrit de l'annexe III;
- la copie de la facture détaillée des honoraires de l'étude;
- la copie de la preuve de paiement;
- la déclaration de créance envers la Région;
- le cas échéant, une présentation de la politique active de gestion énergétique du patrimoine du demandeur (voir infra).

Conditions de subsidiation pour l'installation d'une cogénération de qualité et pour le recours aux sources d'énergies renouvelables

Quelles sont les investissements autorisés?

- une installation de cogénération de qualité, c'est à dire une production combinée de chaleur et d'électricité qui permette une économie de CO₂ de 10% par rapport à des installations classiques de référence produisant séparément de la chaleur et de l'électricité. Cette définition se réfère à celle utilisée à l'article 2, 3° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (pour en savoir plus, consultez le site <http://www.cwape.be> > électricité verte); cela comprend le raccordement électrique spécifique à l'installation, nécessaire aux besoins d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments proches;
- une installation exploitant l'énergie provenant de sources d'énergies renouvelables pour les besoins du bâtiment. Par énergies renouvelables, on entend toute source d'énergie, autres que les combustibles fossiles et la fission nucléaire, dont la consommation ne limite pas son utilisation future, notamment l'énergie hydraulique, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, le biogaz, les produits et déchets organiques de l'agriculture et de l'arboriculture forestière et la fraction organique biodégradable des déchets. Cette définition se réfère à celle utilisée à l'article 2, 4° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Cela comprend le recours aux pompes à chaleur.

Dans la mesure où il doit s'agir d'une installation directement nécessaire aux besoins du bâtiment, cela exclut le recours aux éoliennes. Par contre, les systèmes de production de chaleur centralisés par cogénération ou par chaudière à combustibles renouvelables avec réseau de chaleur sont bien subsidiés au prorata des bâtiments du demandeur alimenté par ce système.

A quelles conditions accède-t-on au subside?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de 30 % pour la réalisation d'un investissement (études comprises), il faut que :

- le bâtiment qui bénéficie de l'investissement appartienne au demandeur;
- l'investissement proposé soit bien éligible dans les termes de la subvention,
 - dans le cas d'une cogénération, il faut qu'elle soit de qualité (Décret du 21/04/2001);
 - dans le cas d'une pompe à chaleur, il ne peut s'agir d'une pompe à chaleur qui autorise une inversion du système pour une climatisation en période de forte chaleur et il doit être démontré que la pompe à chaleur proposée à la subvention permette effectivement un gain net en énergie primaire dans les conditions de fonctionnement adaptées au bâtiment;
 - dans le cas d'un système de chauffage de l'eau par panneaux solaires, celui-ci doit comprendre un système de suivi de ses performances énergétiques pendant au moins deux ans;
- le montant de l'investissement TVAC doit être au minimum de 2.500 €.



Les coûts éligibles comprennent les études, l'achat et l'installation de matériaux ou d'équipements visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment.

Quand demander la subvention?

La demande de subvention doit être préalable à la demande d'offre de prix et à la mise en oeuvre des travaux, lesquels ne peuvent avoir lieu qu'après la notification de la décision sur la demande de subside.

Quels sont les éléments du dossier à prévoir?

Le dossier de demande de subvention pour l'installation d'une cogénération de qualité et le recours à une source d'énergie renouvelable doit être composé des éléments suivants:

- le formulaire de demande défini à l'annexe VI du présent arrêté;
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés énoncés à l'annexe V de l'arrêté et, pour les pompes à chaleur, une note explicative, conforme à l'annexe IV de l'arrêté, relative aux calculs de dimensionnement de l'installation;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et à toutes les subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés;

Quand et comment la subvention est-elle liquidée?

La demande de liquidation de la subvention doit être introduite à l'administration dans l'année qui suit la fin des travaux (**ATTENTION – si le délai est dépassé, le dossier est clôturé et la décision d'octroi caduque**). Elle doit contenir:

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire;
- les différents états d'avancement des travaux, le décompte final et les factures y afférentes;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux;
- la déclaration de créance envers la Région pour la liquidation de la subvention en double exemplaire.

Conditions particulières

L'octroi de la subvention portant sur des travaux visant l'installation d'une cogénération de qualité et le recours aux sources d'énergie renouvelables implique **l'obligation de fournir à l'Administration, chaque année, pendant 10 ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné**. L'annexe VIII détermine les informations à fournir à savoir les caractéristiques techniques et d'occupation des installations du bâtiment, ainsi que le relevé annuel de consommation.



Conditions de subsidiation pour des investissements améliorant la performance énergétique d'un bâtiment

Quels sont les investissements autorisés?

Les investissements autorisés correspondent à ceux définis en annexe V de l'arrêté, à savoir:

- l'installation d'un **réseau de chaleur** si celui-ci constitue une condition indispensable à une utilisation rationnelle d'énergie.
- **l'isolation thermique des parois du bâtiment** visées ci-après qui permet d'atteindre des coefficients globaux de transmission de la paroi égaux ou inférieurs aux valeurs suivantes:

<i>Parois de la surface de déperdition du bâtiment</i>	<i>k_{max} (W/m²K)</i>
a. Vitrage : (Ensemble vitrage/châssis)	1,1 2,0
b. Murs et parois opaques: - entre le volume protégé et l'air extérieur ou entre le volume protégé et un local non chauffé non à l'abri du gel - entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel - entre le volume protégé et le sol	0,5 0,7 0,7
c. Toiture ou plafond séparant le volume protégé d'un local non chauffé non à l'abri du gel	0,3
d. Plancher : - entre le volume protégé et l'air extérieur ou entre le volume protégé et un local non chauffé non à l'abri du gel - entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel - entre le volume protégé et le sol	0,5 0,6 1,0

Les valeurs de k sont calculées selon les normes belges en vigueur.

- Le remplacement ou l'amélioration de tout **système de chauffage** et qui correspond à l'une des catégories suivantes:
 - a. les chaudières à condensation; dans ce cas, le dossier de demande comprendra le schéma de l'installation et la régulation associée justifiant que la température de retour du fluide caloporteur permettra effectivement la condensation;
 - b. les travaux de partition du système de distribution de chaleur en fonction des différents usages du bâtiment;
 - c. les vannes thermostatiques adaptées au type de fréquentation des locaux;

- d. les systèmes de régulation devant permettre au minimum une optimisation à l'arrêt des installations en fonction des conditions climatiques extérieures et de la demande intérieure;
- e. tous les autres travaux qui ont trait aux installations de chauffage et qui sont conçus de manière telle que le système de chauffage (chaudière, distribution de la chaleur et régulation) soit particulièrement performant, c'est à dire un système qui d'une part développe une efficacité énergétique supérieure à un système classique et d'autre part qui permet une distribution et une régulation de la chaleur adaptées aux principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les différents usages du bâtiment. Dans ce cas, il appartient au demandeur d'en faire la démonstration par une note explicative conforme à l'annexe IV de l'arrêté.

Dans tous les cas, les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage subventionné circulant dans les locaux non chauffés doivent être calorifugés. Les matériaux isolants servant au calorifugeage des tuyauteries présenteront une résistance thermique supérieure à :

Diamètre de la canalisation (mm)	R Résistance thermique (m ² K/W)
≤ 22	0,57
22 < ≤ 35	0,86
36 < ≤ 100	1,03 < ≤ 2,86
> 100	≥ 2,86

- Les installations d'**éclairage** qui répondent aux normes belges en vigueur et qui correspondent à l'une des catégories suivantes:
 - a. le remplacement de système d'éclairage dont la puissance installée après travaux ne dépasse pas:
 - 3 W/m² par 100 lux dans les halls de sports et les piscines;
 - 2,5 W/m² par 100 lux dans les bureaux et les locaux scolaires;
 - 3 W/m² par 100 lux dans les locaux à usage hospitalier;
 - entre 3 W/m² par 100 lux dans un couloir bas et large (min 30 m x 2 m x 2,8 m) et 8,5 W/m² pour 100 lux dans un couloir haut et étroit (min 30 m x 1 m x 3,5m).

En cas de luminaires équipés de lampes fluorescentes ou de lampes à décharge, ceux-ci seront équipés exclusivement de ballasts électroniques.

- b. tout système permettant l'optimisation du fonctionnement du système d'éclairage, notamment:
 - minuterie, éventuellement associée à des détecteurs de présence, dans les locaux de circulation ainsi que dans les dégagements, toilettes;
 - réglage, soit en tout ou rien soit en continu, du flux lumineux en fonction de l'éclairage naturel du local;
 - double allumage permettant un éclairage réduit (de 30 à 50%).
- Tout équipement électrique rotatif (pompes, ventilateurs, compresseurs) dont le moteur est équipé d'une régulation à vitesse variable. Pour ce qui concerne les installations de chauffage, ventilation ou réfrigération, il doit être muni d'une gestion automatique adaptée aux besoins réels du bâtiment et de ses occupants.
- Tout équipement de **ventilation ou de refroidissement** d'un bâtiment qui correspond à l'une des catégories suivantes:
 - a. systèmes de régulation permettant la gestion des débits à la demande: horloge, détection de présence, sonde CO₂, ... permettant le réglage de la ventilation;
 - b. installations de récupération de chaleur sur l'air extrait du bâtiment;
 - c. installations de protection solaire extérieure placées dans le but de diminuer la surchauffe dans le bâtiment et de limiter, le cas échéant, le recours à la climatisation des locaux;
 - d. installations permettant de diminuer le recours aux installations de réfrigération par un refroidissement direct de la boucle d'eau glacée par l'air extérieur (technique dite de "free-chilling");
 - e. installations de refroidissement par ventilation naturelle ou hybride.
- Tout autre équipement ou système qui a trait à l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment et qui est particulièrement performant, c'est à dire tout équipement ou système qui développe une efficacité énergétique supérieure à la normale et qui constitue une réponse adaptée aux principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les différents usages du bâtiment considéré. Dans ce cas, il appartient au demandeur d'en faire la démonstration par une note explicative conforme à l'annexe IV.

A quelles conditions accède-t-on au subside?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de 30 % pour la réalisation d'un investissement (études comprises), il faut que:

- le bâtiment à rénover qui bénéficie de l'investissement appartienne au demandeur, soit occupé par celui-ci et ait été construit depuis au moins dix ans;
- l'investissement proposé soit bien éligible dans les termes de l'annexe V de l'arrêté;
- le montant de l'investissement TVAC doit être au minimum de 2.500 €.

Les coûts éligibles comprennent l'achat et l'installation de matériaux ou d'équipements visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment.



Quand demander la subvention?

La demande de subvention doit être préalable à la demande d'offre de prix et à la mise en oeuvre des travaux, lesquels ne peuvent avoir lieu qu'après la notification de la décision sur la demande de subside.

Toutefois, si des travaux présentent un caractère d'urgence, ceux-ci peuvent débuter pour autant qu'il y ait un dossier ouvert ainsi qu'une autorisation écrite de débuter les travaux délivrée par l'Administration. Cette dérogation ne constitue pas pour autant une décision d'octroi de subvention.

Quels sont les éléments du dossier de demande de subside à prévoir?

Le dossier de demande de subvention pour des investissements visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment doit être composé des éléments suivants:

- le formulaire de demande défini à l'annexe VI du présent arrêté;
- le cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer;
- le devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention;
- une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés à l'annexe V et, le cas échéant, d'une note explicative, conforme à l'annexe IV de l'arrêté, relative aux calculs de dimensionnement de l'installation;
- tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et à toutes les subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés.

Quand et comment la subvention est-elle liquidée?

La demande de liquidation de la subvention pour des travaux visant l'amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment doit être introduite à l'administration dans l'année qui suit la fin des travaux (**ATTENTION – si le délai est dépassé, le dossier est clôturé et la décision d'octroi caduque**).

La demande de liquidation de la subvention doit contenir:

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire;
- les différents états d'avancement des travaux, le décompte final et les factures y afférentes;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux;
- la déclaration de créance envers la Région pour la liquidation de la subvention en double exemplaire.

Conditions particulières

L'octroi de la subvention portant sur des travaux visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment implique **l'obligation de fournir à l'Administration, chaque année, pendant 10 ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné.** L'annexe VIII détermine les informations à fournir à savoir les caractéristiques techniques et d'occupation des installations du bâtiment, ainsi que le relevé annuel de consommation.

Les services que peut rendre la Cellule technique UREBA (Division Energie de l'Université de Mons-Hainaut)

La Division Energie de l'Université de Mons-Hainaut est un opérateur technique qui travaille pour la région wallonne depuis 1983 dans le cadre du traitement technique des demandes de subsides AGEBA destinés aux pouvoirs locaux.

Avec la nouvelle réglementation UREBA, son rôle de Cellule technique a été redéfini:

- information relative à l'accès à l'aide financière UREBA et aux différents instruments et services d'aides offerts par la région wallonne en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- relecture éventuelle du projet de dossier de demande avant introduction officielle pour en évaluer la solidité technique, la correspondance aux conditions de l'arrêté, les aspects administratifs;
- traitement administratif et technique du dossier dans le cadre précis de la procédure d'attribution du subside;
- examen de l'exécution des travaux lors de la procédure de liquidation des factures ;
- information relative à l'état d'avancement des différents dossiers.

En aucune manière, la Cellule technique ne se substituera à un quelconque bureau d'études ou service technique pour la réalisation des études et dimensionnement, la rédaction de clauses de cahier des charges, ... nécessaires à la constitution du dossier de demande de subside. Son seul rôle dans ce cadre sera d'assurer une relecture critique du dossier.

ANNEXE

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables notamment les articles 7 et 8 ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à améliorer l'utilisation rationnelle de l'énergie des personnes de droit public et des organismes non commerciaux et d'accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire, ainsi que le recours à la cogénération de qualité ;

Considérant qu'il est important de soutenir l'aide à la décision au sein des personnes de droit public et des organismes non commerciaux en vue de leur permettre de mieux gérer leurs dépenses énergétiques ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 6 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 8 mai 2002 ;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 juillet 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne donné le 2 octobre 2002;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 16 décembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre chargé des Transports, de la Mobilité et de l'Energie ;

Après délibération,

ARRETE :

Définitions

Article 1^{er} : Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1°) **Ministre** : le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions ;

2°) **Administration** : La Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie du Ministère de la Région wallonne ;

3°) **Personne de droit public** : toute commune, centre public d'aide sociale et province de Wallonie ;

4°) **Organismes non commerciaux** : les organismes tels que définis à l'article 1, 4^o du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

5°) **source d'énergies renouvelables** : toute source d'énergie autres que les combustibles fossiles et la fission nucléaire telle que définie à l'article 2, 4^o du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

6°) **Cogénération de qualité** : production combinée de chaleur et d'électricité telle que définie à l'article 2, 3° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

7°) **Performance énergétique d'un bâtiment** : efficacité énergétique globale d'un bâtiment, exprimée par un ou plusieurs indicateurs numériques résultant d'un calcul et tenant compte de l'isolation thermique, des caractéristiques des installations techniques, de la conception et de l'emplacement eu égard aux paramètres climatiques, à l'exposition solaire et à l'incidence des structures avoisinantes, de l'auto production d'énergie et d'autres facteurs, y compris le climat intérieur, qui influencent la demande d'énergie ;

8°) **Comptabilité énergétique** : système de comptabilité des flux énergétiques tel que défini à l'annexe I permettant premièrement de constituer un outil de décision en matière de gestion énergétique en assurant notamment la collecte, le traitement et la communication d'informations relatives aux vecteurs énergétiques consommés par chaque unité technique d'exploitation, par service ou par usage, deuxièmement, d'établir des ratios de consommation et troisièmement, de donner, le cas échéant, l'alerte et de permettre le contrôle des dérives en matière de consommation énergétique;

9°) **Audit énergétique** : méthode d'évaluation telle que définie à l'annexe II de la performance énergétique d'un bâtiment, de ses équipements et de sa gestion, compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages ;

10°) **étude de pré-faisabilité** : étude telle que définie à l'annexe III visant à déterminer le dimensionnement et les caractéristiques technique, énergétique et économique d'un investissement sans référence aucune à un type ou une marque spécifique relative à cet investissement ;

11°) **travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment** : travaux repris à l'annexe V du présent arrêté qui ont trait à l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, à l'installation d'une cogénération de qualité, à l'amélioration des systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air, de l'éclairage, de la gestion énergétique tout en tenant compte du confort thermique d'hiver, d'été et de la qualité de l'air intérieur et qui conduisent à une amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment;

12°) **Auditeur agréé** : personne physique agréée en vertu de l'article 13 du présent arrêté ;

13°) **Politique active de gestion énergétique** : ensemble cohérent et coordonné d'actions et de méthodes appliquées aux bâtiments d'un même patrimoine qui permet d'une part d'assurer le suivi normal de ses consommations énergétiques et d'autre part d'intégrer les principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans la construction, la gestion, la maintenance et la rénovation de ce patrimoine dans le but d'en améliorer les performances énergétiques. Cela peut concerner la mise en place d'une comptabilité énergétique permettant au minimum d'acquiescer les informations décrites à l'annexe VII, la désignation d'un responsable énergie, la réalisation d'audits précis ou d'investissements énergétiques particuliers, l'introduction de clauses énergétiques spécifiques dans les cahiers des charges de construction/rénovation, une amélioration de la gestion énergétique du patrimoine, l'information ou la sensibilisation des occupants, la libération d'un budget spécifiquement affecté à l'énergie, ou toute autre action de gestion active qui induit une amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'un même patrimoine.

Des conditions d'octroi de la subvention

Article 2 : Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre accorde une subvention aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour l'installation d'une comptabilité énergétique, pour la réalisation d'audits et d'études de pré-faisabilité, ainsi que pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment appartenant à leur patrimoine.

Toutefois, pour les travaux qui ne font pas appel aux sources d'énergies renouvelables, à la cogénération de qualité, ou à la mise en place d'une comptabilité énergétique, une subvention pourra être accordée au demandeur que si, lors de l'introduction de sa demande, il occupe le bâtiment visé et si ce bâtiment est construit depuis au moins 10 ans.

Article 3 : §1 La base de calcul de la subvention est évaluée en prenant comme référence l'ensemble des coûts éligibles TVA comprise.

§2. Par coûts éligibles, il faut entendre :

- a) pour l'installation d'une comptabilité énergétique, la fourniture et l'installation des instruments de mesure des consommations énergétiques, les accessoires, les câbles, les armoires électriques, y compris les appareillages nécessaires au télé-service éventuel, les appareils d'enregistrement des données et les logiciels d'acquisition, d'analyse et de validation des données, ainsi que les frais de formation du personnel y relatif ;
- b) pour la réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé et la réalisation d'une étude de pré-faisabilité d'un investissement visant la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment , les prestations nécessaires du chargé d'études ainsi que le coût de réalisation des comptages énergétiques éventuels ;
- c) pour les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment , l'achat et l'installation de matériaux ou d'équipements visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment.

Article 4 : §1. Le taux applicable à la base de calcul pour le montant de la subvention est déterminé comme suit :

- a) pour l'installation d'une comptabilité énergétique, le taux de la subvention est fixé à 50 % du montant des coûts éligibles.
- b) pour la réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé, la réalisation d'une étude de pré-faisabilité d'un investissement visant la réalisation de travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, le taux de la subvention est fixé à 50 % des coûts éligibles ; toutefois, le taux est fixé à 60 % si le demandeur applique une politique active de gestion énergétique de son patrimoine depuis au moins deux ans.
- c) pour les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, le taux de la subvention est fixé à 30 % du montant des coûts éligibles ; toutefois, le taux est fixé à 40 % si le demandeur applique une politique active de gestion énergétique de son patrimoine depuis au moins deux ans.

§2. Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la subvention visée au §1^{er} c), le montant des coûts éligibles doit être égal ou supérieur à 2.500 €.

Article 5 : Le cumul des subventions est permis pour autant que la somme totale des subventions octroyées ne dépasse pas 100% du montant total des coûts éligibles.

Article 6 : Pour pouvoir être subventionné, l'audit doit être réalisé par un auditeur agréé. Dans ce cas, celui-ci doit respecter les conditions suivantes :

- être indépendant de l'entreprise et des sociétés chargées d'effectuer les travaux ou investissements à analyser par l'auditeur ;
- ne pas être fournisseur d'énergie ou d'équipement visé dans l'audit;
- fournir des références qui attestent de son expérience dans l'analyse des performances énergétiques des installations, équipements ou activités examinés.

De l'introduction de la demande de subvention

Article 7 : § 1. Le dossier de demande de subvention est introduit auprès de l'Administration en double exemplaire. Il est composé, :

1°) pour la mise en place d'une comptabilité énergétique :

- du formulaire de demande défini à l'annexe VI du présent arrêté ;
- du cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer;
- du devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention;
- d'une note explicative relative à la conformité des travaux au prescrit de l'annexe I ;

- de tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et les subventions déjà perçues, sollicitées ou pouvant être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés .

2°) pour la réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé ou d'une étude de pré-faisabilité d'un investissement visant la réalisation de travaux permettant une amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment :

- du formulaire de demande défini à l'annexe VI du présent arrêté ;
- de l'audit ou de l'étude de pré-faisabilité d'un investissement réalisé conformément au prescrit de l'annexe II ou III selon le cas ;
- de la copie de la facture détaillée des honoraires de l'étude ;
- de la copie de la preuve de paiement ;
- de la déclaration de créance envers la Région ;
- de l'attestation de l'auditeur agréé certifiant qu'il répond aux conditions de l'article 6, s'il s'agit d'un audit ;
- le cas échéant, une présentation de la politique active de gestion énergétique du patrimoine du demandeur.

3°) pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment :

- du formulaire de demande défini à l'annexe VI du présent arrêté;
- du cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer;
- du devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention;
- d'une note explicative relative au respect des critères énergétiques mentionnés énoncés à l'annexe V;
- de tous les documents relatifs à toutes les sources de financement et à toutes les subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés ;
- le cas échéant, une présentation de la politique active de gestion énergétique du patrimoine du demandeur.

Article 8 : §1. Dans le mois qui suit la réception de la demande de subvention, l'Administration envoie un accusé de réception au demandeur par lequel elle précise si le dossier de demande est complet ou non.

Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur dispose d'un délai de deux mois prenant cours à dater de l'envoi de l'accusé de réception de l'Administration pour fournir les éléments manquants.

Si, au terme de ce délai, le demandeur a fait parvenir à l'Administration les renseignements demandés, il sera procédé à l'envoi d'un second accusé de réception pour informer le demandeur du caractère complet de son dossier.

Par contre, si au terme de ce délai, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande est réputée n'avoir jamais été introduite.

§2. La décision de refus et la promesse d'octroi de la subvention sont notifiées dans les 3 mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception du caractère complet de la demande.

§3. L'octroi de la subvention portant sur l'installation d'une comptabilité énergétique ou sur des travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment implique l'obligation de fournir à l'Administration, chaque année, pendant 10 ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné visées respectivement à l'annexe VII et à l'annexe VIII.

Article 9 : §1. Les demandes de subvention portant sur l'installation d'une comptabilité énergétique de même que celles portant sur la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment doivent être préalables à la demande d'offre de prix et à la mise en œuvre des travaux lesquels ne peuvent avoir lieu qu'après la notification de la décision de refus ou de promesse d'octroi de la subvention La décision d'octroi de la subvention peut être conditionnée à la modification de certains aspects techniques du dossier de demande.

§2. Toutefois, si des travaux présentent un caractère d'urgence, ceux-ci peuvent débiter préalablement à l'introduction de la demande pour autant qu'une autorisation écrite de débiter les travaux ait été délivrée par l'Administration mais sans que celle-ci ne constitue pour autant une décision d'octroi de subvention.

§3. Les demandes de subvention portant sur la réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé ou sur la réalisation d'une étude de pré-faisabilité d'un investissement visant la réalisation de travaux permettant

l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment sont introduites au plus tard six mois après la réalisation des audits ou des études.

Article 10 : §1. Les travaux subventionnés doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à dater de la notification de la promesse d'octroi de subvention.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé d'un an si le bénéficiaire en fait la demande écrite et motivée à l'Administration au plus tard 3 mois avant la date d'expiration du terme initialement prévu.

De la demande de liquidation de la subvention

Article 11 : §1. La demande de liquidation de la subvention pour l'installation d'une comptabilité énergétique et pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment doit être introduite en deux exemplaires à l'Administration dans le courant de l'année qui suit celle au cours de laquelle les travaux ont été réalisés.

§2. A défaut d'avoir respecté ce délai, le dossier sera clôturé et la décision d'octroi caduque.

§3. La demande de liquidation de la subvention pour des travaux contient :

- la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- les différents états d'avancement des travaux, le décompte final et les factures y afférentes ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux ;
- la déclaration de créance envers la Région pour la liquidation de la subvention.

§4. Dans le mois qui suit la réception la demande de liquidation de la subvention, l'Administration envoie un accusé de réception au demandeur lequel précise si le dossier de demande est complet ou non.

Si le dossier est incomplet, le demandeur dispose d'un délai de deux mois prenant cours à la date de réception de l'accusé de réception pour fournir à l'Administration les éléments manquants.

Si au terme de ce délai le demandeur a fait parvenir à l'Administration, les renseignements demandés, il sera procédé à l'envoi d'un second accusé de réception pour informer le demandeur du caractère complet de son dossier.

Par contre, si au terme de ce délai, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande de liquidation est réputée n'avoir jamais été introduite.

Du Comité d'accompagnement

Article 12 : §1. Il est créé auprès du Ministre un Comité d'accompagnement chargé de l'examen technique des dossiers de demande de subventions.

§2. Le Comité d'accompagnement est composé comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions ;
- deux représentants de l'Administration ;
- l'Inspecteur des Finances ;
- un ou plusieurs experts en matière d'énergie désigné par le Ministre.

§3. Pour les dossiers relatifs aux travaux visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, le Comité d'accompagnement évalue la demande de subvention selon les critères suivants :

- la priorité énergétique du projet envisagé dans le contexte du bâtiment ;
- la pertinence du choix des techniques et dispositifs proposés ;
- l'économie d'énergie, notamment d'énergie primaire, et la réduction des émissions de CO2 attendue ;
- l'évaluation du temps de retour comptable de l'investissement ;
- le cas échéant, la politique active de gestion énergétique du bâtiment.

§4. Pour les autres dossiers de demande de subvention que ceux visés au §3, le Comité d'accompagnement en évalue la qualité selon les critères suivants :

- la méthodologie et la rigueur technique ;
- la pertinence du choix des techniques et dispositifs proposés .
- l'économie d'énergie, notamment d'énergie primaire, et la réduction des émissions de CO2 attendue.

De l'agrément des auditeurs

Article 13 : §1. Toute personne physique ou morale peut introduire une demande d'agrément en tant qu'auditeur. Cette demande doit être introduite par recommandé à l'Administration.

La demande d'agrément comporte les indications suivantes :

- les nom, adresse et profession du demandeur
- les titres, qualifications et références du demandeur dans le domaine de l'audit énergétique
- les moyens techniques et collaborations dont le demandeur dispose.

§2 . Le Ministre statue sur la demande d'agrément, après avis de l'Administration, qui a la faculté d'auditionner le demandeur. La décision d'agrément est publiée au Moniteur belge.

L'agrément est octroyé pour trois ans. Il est renouvelable sur base d'une demande de renouvellement introduite avant la date d'expiration de l'agrément. Dans ce cas, il est prolongé jusqu'au moment où le Ministre a statué sur la demande de renouvellement.

§3. Lorsque l'Administration est amenée à constater des manquements de la part de l'auditeur agréé, que ce soit en terme de connaissances techniques, en terme de méthodologie et de rigueur, ou encore en terme de qualité du rapport d'audit, elle convoque l'auditeur. Après avoir invité l'auditeur à être entendu, l'Administration propose au Ministre, le cas échéant, l'envoi soit d'un avertissement, soit d'un retrait d'agrément temporaire ou définitif en qualité d'auditeur agréé. Le Ministre statue sur avis conforme de l'Administration. La décision de retrait d'agrément est publiée par extrait au Moniteur belge.

Des mesures transitoires

Article 14 : Les demandes de subvention introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumises à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juillet 1983 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie.

Article 15 : Les demandes de subvention introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou introduites dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour des travaux ayant débutés avant cette entrée en vigueur restent soumises à l'arrêté royal du 10 février 1983 en faveur des investissements d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 16 : Toutes les demandes de subsides relatives à la réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé, la réalisation d'une étude de pré-faisabilité d'un investissement visant la réalisation de travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment en application du présent arrêté ne peuvent porter que sur des missions commandées et réalisées après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 17 : Pendant une période de deux ans prenant cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tous les travaux qui répondent aux critères d'éligibilité de l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie modifié par les arrêtés du 20 juin 1984, du 2 octobre 1985, du 23 janvier 1986 et du 2 juin 1988 ou à ceux de l'arrêté royal du 10 février 1983 en faveur des investissements d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisés par certains organismes non commerciaux et son arrêté d'exécution du 1er août 1983 peuvent bénéficier d'une subvention de 15% du montant des coûts éligibles suivant la procédure prévue par le présent arrêté.

Dispositions finales

Article 18 : l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 décembre 2000 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaires est supprimé et remplacé comme suit :

« 2° le demandeur : toute personne physique ou morale à l'exception des bénéficiaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. »

Article 19 : En cas de fraude, le bénéficiaire sera déchu pendant une période de 10 ans de pouvoir réintroduire une nouvelle demande de subvention.

Article 20 : L'arrêté du 13 juillet 1983 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie modifié par les arrêtés du 20 juin 1984, du 2 octobre 1985, du 23 janvier 1986 et du 2 juin 1988 est abrogé.

Article 21 : l'arrêté royal du 10 février 1983 en faveur des investissements d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisés par certains organismes non commerciaux et son arrêté d'exécution du 1er août 1983 sont abrogés.

Article 22 : Le présent arrêté entre en vigueur le 10ème jour du mois suivant sa publication au Moniteur belge.

Article 23 : Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jambes, le

Le Ministre des Transports, de la Mobilité
et de l'Energie

Le Ministre-Président

José DARAS

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

Annexe I
Cahier des charges minimal pour l'installation d'une Comptabilité énergétique

Objectif

La comptabilité énergétique a pour objectif de suivre dans le temps les consommations énergétiques d'un bâtiment et d'argumenter les décisions à prendre en matière de gestion énergétique d'un bâtiment en assurant notamment :

- la collecte, le traitement et la communication d'informations relatives aux vecteurs énergétiques consommés par système, point de consommation, service ou entité ;
- l'établissement de ratios de consommation par système, point de consommation, service ou entité ;
- une fonction d'alerte et de contrôle des dérives en matière de consommation énergétique ;
- l'évaluation de l'impact de mesures mises en œuvre.

Exigences

La comptabilité énergétique doit permettre :

- la collecte, en unités physiques, des consommations d'énergie du bâtiment et leurs différents usages, par vecteur et affectation, indépendamment des prix et des tarifs;
- la construction d'indicateurs basés, notamment, sur les consommations spécifiques ;
- un suivi régulier de la situation dans le temps permettant une réaction rapide à toute dérive, anomalie, ...
- la prise en compte de toute variation importante dans les usages du bâtiment ;
- l'intégration de toutes les étapes de gestion de l'information : acquisition et traitement des données pertinentes, construction d'indicateurs opérationnels, communication aux personnes susceptibles de prendre des mesures, suivi continu de l'évolution. Les résultats devront notamment pouvoir être présentés sous forme d'amélioration de la performance énergétique et d'amélioration du bilan énergétique dans l'absolu.

Dans le fonctionnement d'une comptabilité énergétique, trois phases sont à distinguer :

1) le recueil des données

Le recueil des données doit permettre d'identifier les systèmes et les points de consommation, en distinguant le cas échéant les usages et ainsi obtenir une vision d'ensemble des consommations.

Chaque système et point de consommation doit être identifié par :

- le vecteur énergétique utilisé ;
- l'usage de l'énergie (chauffage ou non) ;
- le mode d'approvisionnement (compteur ou stockage) ;
- l'unité physique de comptage (litre, m³, kg, Wh, ...) ;
- le facteur multiplicateur entre l'index et l'unité physique de comptage ;
- le facteur de conversion pour standardiser la consommation en kWh.

2) Le traitement des données

Les données mesurées doivent être enregistrées et traitées de manière à :

- standardiser les consommations énergétiques exprimées dans une même unité d'énergie : kWh
- calculer les consommations énergétiques en unité d'énergie primaire ;
- éliminer l'influence de la rigueur climatique dans les relevés de consommation en ramenant ceux-ci à la situation climatologique de référence par la technique des degrés jours ;
- calculer les émissions de CO₂ pour une situation climatologique de référence ;
- établir, pour chaque système et point de consommation, des ratios de comparaison ainsi qu'un tableau de performance représentatif de l'utilisation du bâtiment. Chaque gestionnaire choisira les critères qui lui semblent les plus pertinents.

3) Interprétation et présentation des résultats

Pour interpréter les résultats et en tirer les conclusions opérationnelles, il est nécessaire de bien connaître le bâtiment, ses systèmes et ses usages auxquels se rapportent les points de consommation.

Avec les résultats, il doit être possible d'observer notamment, le cas échéant, les éléments suivants :

- Les erreurs de lecture, d'encodage ou dérive subite des consommations ;
- Les problèmes de régulation ;
- la dérive progressive des consommations (manque d'entretien des équipements, ...) ;
- l'existence de consommations indépendantes de la rigueur climatique ;
- l'établissement d'un niveau de consommation d'énergie en année climatique normale ;
- l'établissement d'un budget de dépenses d'énergie en année climatique normale ;
- la mesure des économies obtenues par les projets mis en place ;
- ...

Les résultats doivent être présentés de façon claire (graphique, tableau, ...) et de manière à pouvoir être compris et interprétés par des personnes non spécialisées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Annexe II

Cahier des charges minimal pour l'audit énergétique

Objectif

L'audit énergétique a pour objectif l'établissement d'un état des consommations énergétiques d'un bâtiment compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages et l'identification des points d'amélioration de la performance énergétique dudit bâtiment.

Exigences

L'audit énergétique doit établir :

- une description des caractéristiques (enveloppe et systèmes) du bâtiment et de ses usages en fonction de considérations énergétiques, y compris les systèmes de gestion et les paramètres clés de la régulation ;
- une analyse globale des flux énergétiques du bâtiment, à savoir les consommations d'énergie pour les trois dernières années calendrier écoulées par vecteur énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimées en unités physiques (kWh, tonne, litre, ...), en kWh et normalisées (ramenées à une année climatique normale – pour les usages qui le justifient) aboutissant à un tableau des consommations finales converti en énergie primaire (MWh) ; en émission de CO₂ (kg de CO₂) (sur base des coefficients de conversion communiqués par le Ministre de l'énergie) ;
- une identification des points d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment classés par ordre de priorité (enveloppe, équipements, gestion, ...).

L'audit doit permettre d'élaborer un plan d'action global visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ou d'évaluer la pertinence d'un investissement à réaliser visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Annexe III

Cahier des charges minimal pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité d'un investissement

Objectif :

L'étude de pré-faisabilité d'un investissement vise à déterminer le dimensionnement et les caractéristiques technique, énergétique et économique les plus intéressantes d'un investissement sans référence aucune à un type ou une marque spécifique relative à cet investissement. L'étude doit tester plusieurs hypothèses qui respectent, le cas échéant, les exigences énergétiques minimales mentionnées à l'annexe V.

Exigences :

L'étude de pré-faisabilité d'un investissement doit contenir les éléments suivants :

- la présentation des besoins énergétiques à satisfaire par l'investissement et les consommations effectives avant investissement dans le cas d'un bâtiment existant;
- les hypothèses de travail ;
- le calcul de dimensionnement technique de l'investissement et les grandeurs de référence utilisées pour les calculs ;
- le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation (maintenance, ...)
- une évaluation des économies d'énergie et de CO₂ ;
- une estimation du coût économique de l'investissement ;

- une estimation du temps de retour de l'investissement ;
- la justification du choix des techniques et dispositifs envisagés .

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Annexe IV

note explicative relative aux calculs de dimensionnement de certains travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment

Objectif :

La note explicative relative aux calculs de dimensionnement a pour objectif de permettre de déterminer le calcul de dimensionnement et les caractéristiques technique, énergétique et économique de l'investissement de manière à évaluer l'efficacité du dispositif envisagé.

Exigences :

La note explicative relative aux calculs de dimensionnement doit contenir les éléments suivants :

- la présentation des besoins énergétiques à satisfaire par l'investissement et le cas échéant les consommations effectives avant investissement ;
- les hypothèses de travail ;
- le calcul de dimensionnement technique de l'investissement et les grandeurs de référence utilisées pour le calcul ;
- une évaluation de l'économie d'énergie ;
- le calcul du coût économique de l'investissement ;
- la justification du choix des techniques et dispositifs envisagés ;
- les normes et les codes de bonnes pratiques prises comme référence .

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Annexe V
Liste des travaux visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment admis à la subvention

Peuvent être subventionnés dans le cadre du présent arrêté, les travaux suivants :

2. L'installation de systèmes exploitant des **sources d'énergies renouvelables** pour les besoins propres du bâtiment.
 Les pompes à chaleur sont comprises, à l'exception de celles qui autorisent une inversion du système pour une climatisation en période de forte chaleur. Pour le recours à la technologie de la pompe à chaleur, il doit être démontré, par une note explicative conforme à l'annexe IV, que la pompe à chaleur proposée à la subvention permette un gain net en énergie primaire dans les conditions de fonctionnement adaptées au bâtiment.

 L'installation de systèmes de chauffage de l'eau par panneaux solaires doit comprendre un système de suivi de ses performances pendant au moins deux ans.
3. L'installation d'un **réseau de chaleur** si celui-ci constitue une condition indispensable à une utilisation rationnelle d'énergie.
4. L'installation d'**unités de cogénération de qualité**, jusqu'y compris le raccordement électrique spécifique à l'installation, nécessaire aux besoins d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments proches.
5. **L'isolation thermique des parois du bâtiment** visées ci-après qui permet d'atteindre des coefficients globaux de transmission de la paroi égaux ou inférieurs aux valeurs suivantes :

<i>Parois de la surface de déperdition k_{max} du bâtiment</i>	<i>(W/m²K)</i>
a. Vitrage	2,0
b. Murs et parois opaques : - entre le volume protégé et l'air extérieur ou entre le volume protégé et un local non chauffé non à l'abri du gel - entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel - entre le volume protégé et le sol	0,5 0,7 0,7
c. Toiture ou plafond séparant le volume protégé d'un local non chauffé non à l'abri du gel	0,3
d. Plancher : - entre le volume protégé et l'air extérieur ou entre le volume protégé et un local non chauffé non à l'abri du gel - entre le volume protégé et un local non chauffé à l'abri du gel - entre le volume protégé et le sol	0,5 0,6 1,0

Les valeurs de k sont calculées selon les normes belges en vigueur.

6. Le remplacement ou l'amélioration de tout **système de chauffage** et qui correspond à l'une des catégories suivantes :
 - a. les chaudières à condensation
 dans ce cas, le dossier de demande comprendra le schéma de l'installation et la régulation associée justifiant que la température de retour du fluide caloporteur permettra effectivement la condensation.

- b. les travaux de partition du système de distribution de chaleur en fonction des différents usages du bâtiment ;
- c. les vannes thermostatiques adaptées au type de fréquentation des locaux ;
- d. les systèmes de régulation devant permettre au minimum une optimisation à l'arrêt des installations en fonction des conditions climatiques extérieures et de la demande intérieure ;
- e. tous les autres travaux qui ont trait aux installations de chauffage et qui sont conçus de manière telle que le système de chauffage (chaudière, distribution de la chaleur et régulation) soit particulièrement performant, c'est à dire un système qui d'une part développe une efficacité énergétique supérieure à un système classique et d'autre part qui permet une distribution et une régulation de la chaleur adaptées aux principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les différents usages du bâtiment. Dans ce cas, une note explicative conforme à l'annexe IV sera présentée.

Dans tous les cas, les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage subventionné circulant dans les locaux non chauffés doivent être calorifugés. Les matériaux isolants servant au calorifugeage des tuyauteries présenteront une résistance thermique supérieure ou égale à 0.25 m².K/W.

7. Les installations d'**éclairage** qui répondent aux normes belges en vigueur et qui correspondent à l'une des catégories suivantes :

a. Le remplacement de système d'éclairage dont la puissance installée après travaux ne dépasse pas :

- 3 W/m² par 100 lux dans les halls de sports et les piscines ;
- 2,5 W/m² par 100 lux dans les bureaux et les locaux scolaires ;
- 3 W/m² par 100 lux dans les locaux à usage hospitalier ;
- entre 3 W/m² par 100 lux dans un couloir bas et large (min 30 m x 2 m x 2,8 m) et 8,5 W/m² pour 100 lux dans un couloir haut et étroit (min 30 m x 1 m x 3,5m)

En cas de luminaires équipés de lampes fluorescentes ou de lampes à décharge, ceux-ci seront équipés exclusivement de ballasts électroniques.

b. Tout système permettant l'optimisation du fonctionnement du système d'éclairage, notamment, :

- minuterie, éventuellement associée à des détecteurs de présence, dans les locaux de circulation ainsi que dans les dégagements, toilettes ;
- réglage, soit en tout ou rien soit en continu, du flux lumineux en fonction de l'éclairement naturel du local ;
- double allumage permettant un éclairage réduit (de 30 à 50%) .

8. Tout équipement électrique rotatif (pompes, ventilateurs, compresseurs) dont le moteur est équipé d'une régulation à vitesse variable. Pour ce qui concerne la demande en chauffage, ventilation ou réfrigération, il doit être muni d'une gestion automatique adaptée aux besoins réels du bâtiment et de ses occupants.

8. Tout équipement de **ventilation ou de refroidissement** d'un bâtiment qui correspond à l'une des catégories suivantes :

- a. systèmes de régulation permettant la gestion des débits à la demande : horloge, détection de présence, sonde CO₂, ... permettant le réglage de la ventilation ;
- b. installations de récupération de chaleur sur l'air extrait du bâtiment ;
- c. installations de protection solaire extérieure placées dans le but de diminuer la surchauffe dans le bâtiment et de limiter, le cas échéant, le recours à la climatisation des locaux ;
- d. installations permettant de diminuer le recours aux installations de réfrigération par un refroidissement direct de la boucle d'eau glacée par l'air extérieur (technique dite de « free-chilling ») ;
- e. installations de refroidissement par ventilation naturelle ou hybride.

9. Tout autre équipement ou système qui a trait à l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment et qui est particulièrement performant, c'est à dire tout équipement ou système qui d'une part développe une efficacité énergétique supérieure à la normale et qui constitue une réponse adaptée aux principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les différents usages du bâtiment considéré. Dans ce cas, une note explicative conforme à l'annexe IV sera présentée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Annexe VI

Modèle de formulaire de demande de subvention

DEMANDE DE SUBSIDES UREBA

Formulaire à renvoyer à :

Ministère de la Région wallonne
D.G.T.R.E. - Division de l'Energie
Avenue Prince de Liège, 7
5100 JAMBES

N°D.G.T.R.E. :

Date :

INSTITUTION OU ORGANISME

Dénomination : _____
Activité principale : _____
Rue : _____
Localité : _____
Téléphone : _____ / _____ Fax : _____ / _____

RESPONSABLE DE LA DEMANDE

Nom : _____
Fonction : _____
Téléphone : _____ / _____ Fax : _____ / _____

PERSONNE DE CONTACT

Nom : _____
Fonction : _____
Téléphone : _____ / _____ Fax : _____ / _____ E-mail : _____

OBJET DE LA DEMANDE DE SUBVENTION (cochez la case correspondante)

- comptabilité énergétique
- étude de pré-faisabilité
- audit énergétique
- travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment - n°
(indiquer la (ou les) référence(s) des travaux considérés telle que reprise à l'annexe V de l'arrêté)

BÂTIMENT CONSIDÉRÉ PAR LA DEMANDE DE SUBVENTION

Dénomination : _____

Adresse : _____

Rue, n° : _____

Localité : _____

Usages principaux du bâtiment : _____

Taille du bâtiment :

Surface au sol : _____ m²

Surface latérale extérieure : _____ m²

Volume du bâtiment : _____ m³

Dispose t'il d'une comptabilité énergétique : oui non

Brève description de l'étude ou des travaux : _____

Montant total de l'étude ou des travaux à subsidier : _____ EUR

Liste et brève description des annexes jointes à la présente (numérotez les annexes) :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____
7. _____
8. _____

Certifié sincère et véritable

Fait à

Le

Signature du responsable de la demande

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Annexe VII
Déclaration annuelle des consommations énergétiques d'un bâtiment
disposant d'une comptabilité énergétique

Formulaire à renvoyer à :

Ministère de la Région wallonne D.G.T.R.E. - Division de l'Energie Avenue Prince de Liège, 7 5100 JAMBES

Année

1. Renseignements généraux

1.1 Institution	
Dénomination :	_____
Activité principale :	_____
Rue et numéro :	_____
Code postal :	_____ Localité : _____
Téléphone :	_____/_____/_____ Fax : ____/____/_____
1.2 Responsable de la demande	
Nom :	_____
Fonction :	_____
Téléphone :	_____/_____/_____ Fax : ____/____/_____
1.3 Personne de contact	
Nom :	_____
Fonction :	_____
Téléphone :	_____/_____/_____ Fax : ____/____/_____
1.4 Bâtiment concerné	
Dénomination :	_____
Rue et numéro :	_____
Code postal :	_____ Localité : _____
Usages principaux du bâtiment :	_____

Nombre d'emploi dans le bâtiment à la fin de l'année précédente : Pour les établissements d'enseignement - Nombre d'élèves : Pensionnat* : oui/non - Réseau* : libre-privé/communal/provincial/communauté Pour les établissements de santé, les hôtels, les internats : nombre de lits : Pour les établissements ayant une piscine - surface du plan d'eau :	

2. Renseignements relatifs au bâtiment et à ses installations

(Ces renseignements ne sont à fournir que la première année de la mise en place de la comptabilité énergétique et à chaque fois qu'une modification intervient dans la structure ou les installations du bâtiment)

2.1 Caractéristiques du bâtiment			
	Surface au sol :	_____	m ²
	Surface latérale exposée à l'air extérieur :	_____	m ²
	Volume :	_____	m ³
2.2 Efficacité énergétique du bâtiment			
Murs extérieurs* :	O isolés thermiquement	O non isolés thermiquement	
Toiture* :	O isolée thermiquement	O non isolée thermiquement	
Châssis* :	O bois	O PVC	O métallique
Vitrage* :	O simple	O double	

2.3 Installation de production de chaleur

Dénomination et adresse du bâtiment dans lequel est située l'installation de production de chaleur :

Bâtiments chauffés par l'installation :

2.3.1 Production centralisée

Fluide caloporteur Eau chaude Eau surchauffée Vapeur
 Air chaud -----> par générateur par échangeur

Température nominale de service : _____ °C

Pression effective de service : _____ bars

Circulation : naturelle forcée

Description des générateurs de chaleur :

Nature :	_____	_____	_____
Combustible :	_____	_____	_____
Marque :	_____	_____	_____
Type :	_____	_____	_____
Année de construction :	_____	_____	_____
Puissance nominale (kW) :	_____	_____	_____
Nombre de modules :	_____	_____	_____
(le cas échéant)	_____	_____	_____
Rendement mesuré :	_____	_____	_____

Production d'eau chaude sanitaire (le cas échéant) :

Puissance installée : _____ W centralisée décentraliséeVase d'expansion* : ouvert ferméDistribution de chaleur* : Radiateurs convecteurs Aérothermes ventilo-convecteurs par rayonnement de sol de plafond**2.3.2 Production décentralisée**Poêles* au charbon au bois au fuel au pétroleConvecteurs électriques* accumulation directsConvecteurs au gaz* gaz naturel propane butaneAérothermes* gaz naturel propane butaneTubes noirs rayonnants* gaz naturel**2.4 Régulation**

Type de régulation* aquastat de chaudière seul
 thermostat d'ambiance
 Régulation par horloge seule
 Régulation par horloge et sonde extérieure
 Régulation par optimiseur
 Télégestion
 Vannes thermostatiques
 Autre (préciser) : _____

Description succincte de l'installation de régulation

(*) Cocher la case en regard de votre choix

2.5 Occupation du bâtiment							
Mois de chauffe (A)	Nombre de jours d'occupation (Njo) et nombre d'heures d'occupation correspondant (Ho) (B)						Nombre de jours de chauffe par mois (Njc) (C)
	Njo	Ho	Njo	Ho	Njo	Ho	
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							

Pour chacun des mois de chauffe repris en colonne (A), inscrire : - dans les différentes colonnes (B), les différents nombres de jours d'occupation (Njo) présentant un même nombre d'heures d'occupation (Ho) ; dans la colonne (C), le nombre de jours de chauffe.

3. Consommations énergétiques

(Ces renseignements sont à fournir chaque année pendant les dix ans qui suivent la mise en place de la comptabilité énergétique)

Institution	
Dénomination :	_____
Activité principale :	_____
Rue et numéro :	_____
Code postal :	_____
Téléphone :	_____ / _____
Localité :	_____
Fax :	_____ / _____
Bâtiment	
Dénomination :	_____
Rue et numéro :	_____
Code postal :	_____
Localité :	_____

ENERGIE UTILISEE	Unité (*)	Année : _____	
		Consommation	Coût
a. Charbon	kg	_____	_____
b. Fuel et Gasoil	litre kg	_____	_____
c. Gaz naturel	m ³ kWh	_____	_____
d. Butane-Propane	litre kg	_____	_____
e. Vapeur	kCal MJ	_____	_____
f. Autres (préciser la nature et l'unité)	_____	_____	_____
Electricité	kWh	_____	_____

(*) Biffer la mention inutile

4. Fournir des exemples d'interprétation des résultats issus de la comptabilité énergétique pour l'année considérée :

- l'existence de consommations indépendantes de la rigueur climatique ;
- l'établissement d'un niveau de consommation d'énergie et d'un budget de dépenses d'énergie en année climatique normale ;
- la mesure des économies obtenues par les projets mis en place ;
- le suivi de ratios de consommation.

Les résultats doivent être présentés de façon claire (graphique, tableau, ...) et de manière à pouvoir être compris et interprétés par des personnes non spécialisées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Annexe VIII
Déclaration annuelle des consommations énergétiques d'un bâtiment
ayant bénéficié d'une subvention pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique

Institution	
Dénomination :	_____
Activité principale :	_____
Rue et numéro :	_____
Code postal :	_____ Localité : _____
Téléphone :	_____/_____ Fax : ____/_____
Bâtiment	
Dénomination :	_____
Rue et numéro :	_____
Code postal :	_____ Localité : _____
Nombre d'emploi dans le bâtiment à la fin de l'année précédente :	
Pour les établissements d'enseignement - Nombre d'élèves : Pensionnat* : oui/non	
- Réseau* : libre-privé/communal/provincial/communauté	
Pour les établissements de santé, les hôtels, les internats : nombre de lits :	
Pour les établissements ayant une piscine - surface du plan d'eau :	

Remarque importante : Si le bâtiment a subi, au cours de l'année précédente, une quelconque modification de sa structure ou de ses installations, du volume bâti et/ou de l'affectation des locaux, il convient de compléter également les tableaux des pages suivantes intitulés « Renseignements relatifs au bâtiment et à ses installations ».

ENERGIE UTILISEE	Unité (*)	Année : _____	
		Consommation	Coût
a. Charbon	kg	_____	_____
b. Fuel et Gasoil	litre kg	_____	_____
c. Gaz naturel	m ³ kWh	_____	_____
d. Butane-Propane	litre kg	_____	_____
e. Vapeur	kCal MJ	_____	_____
f. Autres (préciser la nature et l'unité)	_____	_____	_____
Electricité	kWh	_____	_____

(*) Biffer la mention inutile

Renseignements relatifs au bâtiment et à ses installations

(Ces renseignements sont à fournir si le bâtiment a subi, au cours de l'année précédente, une quelconque modification de sa structure ou de ses installations, du volume bâti et/ou de l'affectation des locaux)

1 Caractéristiques du bâtiment			
Surface au sol :	_____		m ²
Surface latérale exposée à l'air extérieur :	_____		m ²
Volume :	_____		m ³
2 Efficacité énergétique du bâtiment			
Murs extérieurs* :	O isolés thermiquement	O non isolés thermiquement	
Toiture* :	O isolée thermiquement	O non isolée thermiquement	
Châssis* :	O bois	O PVC	O métallique
Vitrage* :	O simple	O double	
3 Installation de production de chaleur			
Dénomination et adresse du bâtiment dans lequel est située l'installation de production de chaleur :			

Bâtiments chauffés par l'installation :			

3.1 Production centralisée				
Fluide caloporteur	<input type="radio"/> Eau chaude <input type="radio"/> Air chaud ----->	<input type="radio"/> Eau surchauffée <input type="radio"/> par générateur	<input type="radio"/> Vapeur <input type="radio"/> par échangeur	
Température nominale de service : _____ °C				
Pression effective de service : _____ bars				
Circulation : <input type="radio"/> naturelle <input type="radio"/> forcée				
Description des générateurs de chaleur :				
Nature :				
Combustible :				
Marque :				
Type :				
Année de construction :				
Puissance nominale (kW) :				
Nombre de modules : (le cas échéant)				
Rendement mesuré :				
Production d'eau chaude sanitaire (le cas échéant) :				
Puissance installée :	_____ W	<input type="radio"/> centralisée	<input type="radio"/> décentralisée	
Vase d'expansion* :	<input type="radio"/> ouvert	<input type="radio"/> fermé		
Distribution de chaleur* :	<input type="radio"/> Radiateurs	<input type="radio"/> convecteurs		
	<input type="radio"/> Aérothermes	<input type="radio"/> ventilo-convecteurs		
	<input type="radio"/> par rayonnement	<input type="radio"/> de sol		
		<input type="radio"/> de plafond		
3.2 Production décentralisée				
Poêles*	<input type="radio"/> au charbon	<input type="radio"/> au bois	<input type="radio"/> au fuel	<input type="radio"/> au pétrole
Convecteurs électriques*	<input type="radio"/> accumulation	<input type="radio"/> directs		
Convecteurs au gaz*	<input type="radio"/> gaz naturel	<input type="radio"/> propane	<input type="radio"/> butane	
Aérothermes*	<input type="radio"/> gaz naturel	<input type="radio"/> propane	<input type="radio"/> butane	
Tubes noirs rayonnants*	<input type="radio"/> gaz naturel			
4 Régulation				
Type de régulation*	<input type="radio"/> aquastat de chaudière seul <input type="radio"/> thermostat d'ambiance <input type="radio"/> Régulation par horloge seule <input type="radio"/> Régulation par horloge et sonde extérieure <input type="radio"/> Régulation par optimiseur <input type="radio"/> Télégestion <input type="radio"/> Vannes thermostatiques <input type="radio"/> Autre (préciser) : _____			
Description succincte de l'installation de régulation				

(*) Cocher la case en regard de votre choix

5 Occupation du bâtiment							
Mois de chauffe (A)	Nombre de jours d'occupation (Njo) et nombre d'heures d'occupation correspondant (Ho) (B)						Nombre de jours de chauffe par mois (Njc) (C)
	Njo	Ho	Njo	Ho	Njo	Ho	
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							

Pour chacun des mois de chauffe repris en colonne (A), inscrire : - dans les différentes colonnes (B), les différents nombres de jours d'occupation (N jo) présentant un même nombre d'heures d'occupation (H o) ; dans la colonne (C), le nombre de jours de chauffe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.